

#### **CSAPA Boris Vian**

#### **Consultation addictologique**

19 avenue Kennedy, 59000 Lille

**T**: 03 20 15 85 35 **F**: 03 20 42 83 76

#### **Centre TSO**

(Traitement de Substitution des Opiacés)

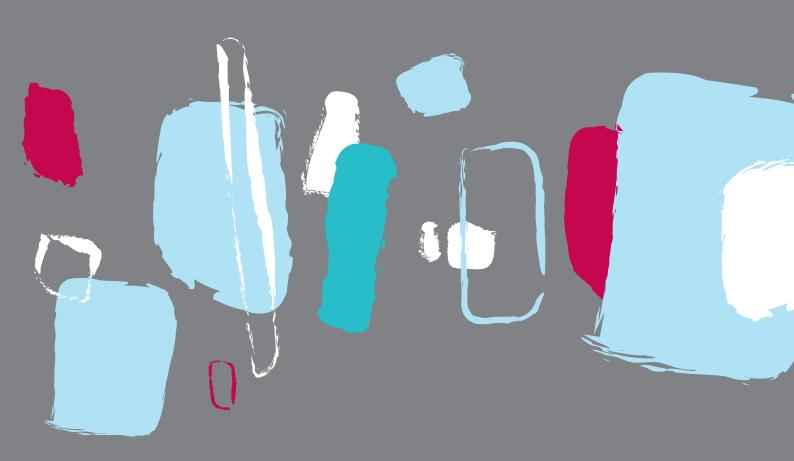
19 avenue Kennedy, 59000 Lille

**T**: 03 28 07 26 80 **F**: 03 20 30 01 58

#### **Centre Vernon Sullivan**

(Centre de consultations jeunes consommateurs)
19 avenue Kennedy,
59000 Lille

**T**: 03 20 31 28 89 **F**: 03 20 42 83 76



# Madame, Monsieur, Vous avez choisi de vous adresser à notre service pour votre prise en charge concernant votre problématique d'usage de produits psychoactifs, d'addiction avec ou sans produit. Nous nous engageons auprès de vous à être attentifs à vos besoins individuels et à vous dispenser des soins de qualité.

Ce livret d'accueil est destiné à vous apporter des informations sur notre structure, ses missions et son fonctionnement.

#### Il comporte :

- Une présentation globale du CSAPA
- Les missions du service
- Le règlement de fonctionnement
- La charte des droits et liberté de la personne accueillie

# **PRÉSENTATION**



Le CSAPA fait partie du pôle d'addictologie géré par l'EPSMal (Établissement Public de Santé Mentale de l'agglomération lilloise). Il est placé sous l'autorité d'un médecin chef de pôle et d'un cadre supérieur de santé.

Il est composé de plusieurs structures situées sur Lille, 19 et 19 bis avenue Kennedy

#### • Le centre Boris Vian

Centre de consultations polyvalent

#### Le centre Aléa

pour les addictions sans produit (jeux, achats compulsifs, sexe...)

#### • Le centre Vernon Sullivan

Consultations pour jeunes consommateurs

#### Le centre TSO

Centre de délivrance de Traitement de Substitution aux Opiacés (TSO : Méthadone, Subutex et Suboxone)

Le pôle accomplit ses missions en lien avec le réseau spécialisé. Nos prises en charge intègrent également les troubles psychiatriques et somatiques associés.

#### Le centre Boris Vian

T: 03 20 15 85 35 Lundi: 13h30 - 19h Mardi: 10h - 18h Mercredi: 9h - 18h Jeudi et Vendredi: 9h30 - 18h



La structure est un lieu d'accueil, d'informations et de soins qui reçoit les personnes consommatrices de produits licites ou illicites, mais également leur famille, les proches et toute personne désireuse d'être informée et écoutée à ce sujet.

Le public peut venir de sa propre initiative, orienté par un professionnel de santé ou par une structure sociale, médico-sociale ou sanitaire mais aussi dans le cadre de mesure de justice.

Pour cela, nous avons mis en place des horaires d'ouverture adaptés aux contraintes des différents publics. En dehors des heures d'ouverture, en cas d'urgence, contactez votre médecin traitant ou appelez le 15 qui vous orientera en fonction de vos besoins.

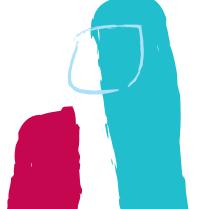
Le personnel exerçant au sein du CSAPA est tenu au secret médical. La confidentialité est de ce fait respectée.

Une pièce d'identité vous sera demandée. Toutefois, les soins sous anonymat sont possibles si demandés.

Un justificatif de couverture sociale est nécessaire. Si vous n'en n'avez pas, il sera important de vous rapprocher des assistantes sociales qui pourront vous aider.

En effet, toutes les prestations sociales sont gratuites hormis les bilans sanguins et la recherche de sérologie HIV et VHC mais ces frais sont pris en charge par votre couverture sociale. Donc, vous ne devez pas avancer d'argent.







La prise en charge consiste en des consultations d'information, d'évaluation et d'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire constituée d'addictologues, de psychiatres, de médecins généralistes, d'infirmiers, de psychologues, d'assistantes sociales et de secrétaires.

L'équipe vous accompagnera dans votre démarche et selon vos objectifs : changement de comportement, diminution de consommation ou sevrage et maintien de l'abstinence au travers un projet personnalisé évalué régulièrement.

Un premier entretien avec un professionnel de santé permettra d'évaluer votre demande et vos besoins, ainsi que ceux de votre entourage.

De plus, un diagnostic social est proposé afin de s'assurer de votre bonne couverture sociale et, le cas échéant, de tout mettre en place pour la régulariser.

Des soins plus spécifiques peuvent vous être conseillés tels que des activités de groupe : relaxation, sophrologie, affirmation de soi...

Des bilans vous seront proposés afin de faire le point sur votre statut sérologique (hépatite B, C, VIH). La réduction des risques est une des missions du C.S.A.P.A. qui collabore en cela avec les C.A.A.R.U.D (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues).

À ce propos, le C.S.A.P.A. met à disposition du matériel (préservatifs, seringues, etc.). En cas de besoin, l'équipe du CSAPA pourra vous orienter vers une structure mieux adaptée à votre prise en charge. Une hospitalisation peut vous être indiquée soit à temps plein ou en journée.

### Le CSAPA travaille aussi en partenariat étroit avec

L' EHLSA: Équipe Hospitalière de Liaison et de Soins en Addictologie (équipe de liaison entre les différents services médico-sociaux et hospitaliers)

**T**: 03 28 38 51 05

► Le CSAPA : « le cèdre bleu » à Lomme - **T** : 03 20 08 16 61

D'autres CSAPA et CAARUD

Des associations

Vous trouverez les autres services d'addictologie, CSAPA, CAARUD de la région et ADALIS (drogue info service) sur internet.

#### Le centre TSO

T: 03 28 07 26 80

Lundi, mercredi, jeudi: 7h - 13h30

**Mardi**: 7h - 12h **Vendredi**: 7h - 14h30







La mise en place d'un traitement de substitution (dite induction) s'élabore autour

- D'une consultation au centre Boris Vian par un(e) infirmièr(e) (afin de bien comprendre votre projet et d'évaluer votre demande),
- D'un bilan urinaire et biologique, d'un électrocardiogramme et d'un fibroscan (échographie du foie),
- D'une consultation par les infirmier(e)s du centre TSO (élaboration conjointe du projet de soins puis, lecture et acceptation écrite des règles de fonctionnement),
- D'une consultation médicale,
- D'une consultation sociale et psychologique.

L'indication d'un traitement par Méthadone, Buprenorphine ou Suboxone est alors posée.

Il est important que vous ayez dès le début de la prise en charge un médecin traitant que nous pourrons régulièrement, avec votre accord, informer de l'évolution de vos soins. Ces contacts réguliers favorisent le relais ultérieur.

Une induction ambulatoire vous est alors proposée: il s'agit de venir au centre, tous les jours, dans un premier temps pour prendre votre traitement. Votre passage s'espacera ensuite (tous les 2 jours ou 2 fois par semaine, 1 fois par semaine). Dans certains cas, une hospitalisation de courte durée peut vous être proposée pour l'instauration du traitement. Cette hospitalisation de quelques jours permet d'adapter rapidement la posologie du traitement

avec une surveillance médicalisée permettant une induction dans des conditions de sécurité optimale.

Tout au long de votre suivi, vous serez régulièrement reçu par votre médecin et infirmiers référents. Ce suivi a pour finalité un travail sur vos objectifs de soins, sur vos motivations aux changements de comportement de consommation et permet une évaluation régulière de vos besoins en terme de santé globale. Des bilans urinaires seront effectués en fonction des besoins et sur prescription de votre médecin référent. Lors de la phase d'induction ambulatoire. vous êtes invités à passer le samedi et le dimanche à la clinique d'Addictologie de l'EPSM de l'agglomération lilloise pour votre prise quotidienne (St André). Il vous est, alors, demandé de respecter les heures d'ouverture (13h à 18h). N'hésitez pas à nous faire part de vos difficultés éventuelles quant aux horaires.

#### Relais au Médecin Traitant :

Si votre médecin généraliste vous a adressé au service d'addictologie pour la mise en route d'un traitement par TSO avec l'optique d'un relais immédiat, celui-ci sera effectué dès que possible après évaluation clinique, psychologique et sociale.

# AU CENTRE VERNON SULLIVAN

#### Le Centre Vernon Sullivan

**Sur rendez-vous** T: 03 20 31 28 89 **Lundi au vendredi:** 13h30 - 18h

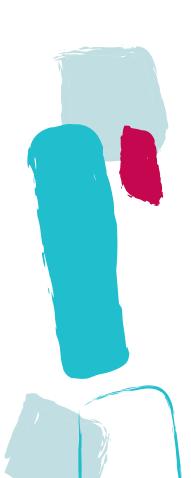


Son activité s'inscrit dans le dispositif des consultations des jeunes consommateurs de cannabis, alcool, tabac et autres substances psychoactives. Les professionnels assurent l'information et l'évaluation de la consommation et proposent, le cas échéant, une prise en charge spécifique.

La première rencontre est réalisée par un psychologue ou un infirmier. Elle permet de présenter la structure, d'en préciser le cadre de fonctionnement et l'offre de soin. Cet entretien permet également l'évaluation globale de la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Les entretiens suivants serviront à déterminer vos objectifs, à évaluer les facteurs de risque et de vulnérabilité ainsi que les motivations à l'arrêt de la consommation.

En complémentarité de ces entretiens, d'autres personnels interviendront dans l'accompagnement selon vos besoins spécifiques : psychiatre, addictologue, assistante sociale.
Ces professionnels interviennent de manière ponctuelle et/ou régulière au sein de la structure.



Vous pouvez à tout moment être informé sur vos droits et aussi sur les modalités de prise en charge. Ainsi, en annexe à ce livret, vous trouverez le document relatif à la personne de confiance qui peut vous accompagner et vous assister; et la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement médico-social.

Le CSAPA est soumis à autorisation par l'agence régionale de santé qui l'évalue au travers un audit externe (nov 2016).

Vous pouvez donner votre avis sur le fonctionnement du centre et sur votre prise en charge par le biais

- De la boîte à idées
- Du questionnaire de satisfaction
- Auprès des professionnels qui vous accompagnent

# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

#### **Article 1**

Le règlement de fonctionnement du C.S.A.P.A. défini par l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007

- Art. 18 JORF du 7 mars 2007 entré en vigueur le 1er janvier 2009 stipulant que « un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service ».

Le règlement de fonctionnement fera l'objet d'une révision régulière et, en tout état de cause, une fois au moins chaque année, dans les conditions de concertation prévues par décret.

#### **Article 2**

Le règlement de fonctionnement du C.S.A.P.A. est remis à chaque usager, avec le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ces documents sont tenus à la disposition des autorités de contrôle et des partenaires.

Ils sont également remis au personnel du C.S.A.P.A. et sont à disposition dans les locaux.

#### **Article 3**

Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité est garanti à chacun des usagers. Chaque membre du personnel est soumis au secret professionnel. L'usager peut bénéficier des prestations offertes par le C.S.A.P.A. en fonction de son contrat de soin.

#### **Article 4**

La prise de rendez-vous auprès du C.S.A.P.A. se fait par contact direct ou par téléphone :

Centre Boris Vian: 03 20 15 85 35
Centre Jeunes Consommateurs:

03 20 31 28 89

• Centre TSO: 03 28 07 26 80

Les consultations sont financées par l'Assurance Maladie ; elles sont totalement gratuites. Lors de la première consultation, il sera tout de même nécessaire de vous munir de votre Carte Vitale ou attestation d'assuré social. Pour nous permettre une bonne gestion des temps de consultation, les absences doivent dans la mesure du possible être signalées.

#### **Article 5**

Le document individuel de prise en charge est un document qui fixe vos conditions de soins au C.S.A.P.A.

#### **Article 6**

La confidentialité des informations de votre dossier est assurée conformément aux prescriptions de l'article 4 du code de déontologie qui s'applique à l'ensemble du personnel travaillant au C.S.A.P.A. Le dossier est informatisé pour une partie et répond aux obligations de la C.N.I.L.

Il comprend :

- Des observations médicales, psychologiques, infirmières,
- Un dossier social,
- Les comptes rendus des réunions de synthèse,
- Le traitement médicamenteux.

Dans sa partie « papier » vous retrouverez les attestations et courriers des partenaires. L'accès au dossier patient (loi du 4 mars 2002) ainsi qu'aux différentes autres parties du dossier est assuré dans les conditions prévues par la loi. Le C.S.A.P.A s'appuie sur les textes qui régissent les rapports des usagers avec le service et précisent les droits des usagers :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales dont la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- Loi du 16 août 2004 relative à l'Assurance Maladie.

#### **Article 7**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du C.S.A.P.A.
Vos déplacements pour vous rendre au Centre sont sous votre responsabilité. Le maintien en bon état des locaux et du matériel participe au bien-être et à la sécurité de tous.
L'ensemble du personnel veille à une application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.
Toute violence est proscrite.

#### **Article 8**

Le présent règlement de fonctionnement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

# CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003

#### Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

# Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

# Article 4: Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,
- 2 Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,
- 3 Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux. la personne bénéficie des conditions d'expression de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

# Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants. toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

# Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

# Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidante peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## PLAN D'ACCÈS

# CSAPA Boris Vian Centre de délivrance des Traitements de Substitutions des Opiacés 19 et 19bis avenue Kennedy, 59000 Lille



#### Coordonnées GPS

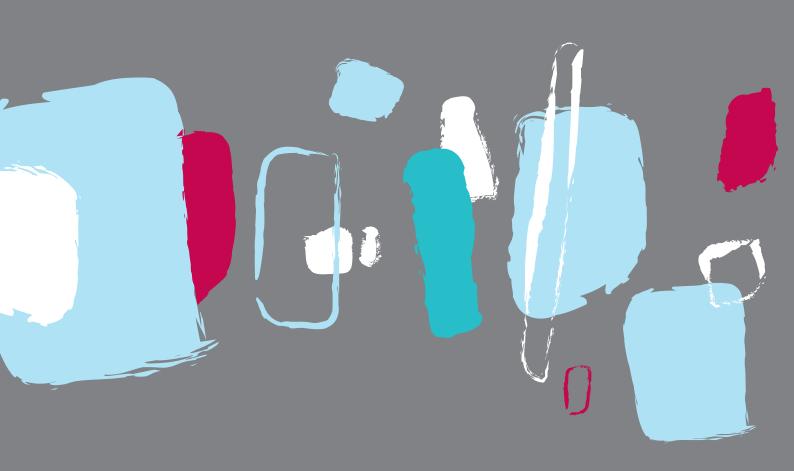
Latitude 50.631853001597335 Longitude 3.067261576652527 En bus

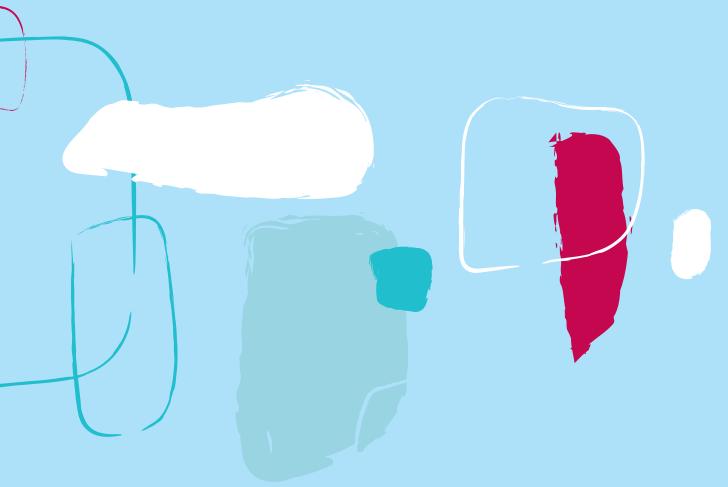
Ligne 14 - Arrêt Kennedy

En métro

Ligne 2 - Arrêt Mairie de Lille Ligne 1 & 2 - Arrêt République **☑** En V'Lille

13





EPSM de l'agglomération lilloise BP 4 - 59871 Saint-André-lez-Lille cedex T : 03 20 63 76 00 - F : 03 20 63 76 80 M: contact@epsm-al.fr www.epsm-al.fr